



**LOT & TOLZAC**  
Communauté de Communes

Département de Lot et Garonne

12, avenue de Comarque  
47260 Castelmoron-sur-Lot  
Tél. : 05 53 84 82 48 • Fax : 05 53 79 90 49  
E-mail : contact@cclt.fr

AR Prefecture

047-244701405-20231005-108\_2023-DE  
Reçu le 23/10/2023

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LOT ET TOLZAC

L'an deux mille vingt trois, le jeudi cinq octobre à dix-huit heures, le conseil communautaire, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame LALaurie Line.

Nombre de membres en exercice: 32

Qui ont pris part à la séance : 25

Quorum: 17

Date de convocation: 26 septembre 2023

Procuration : /

**Présents :** Mme Line LALaurie, M. Gérard STUYK, M. Jean Claude BLAY, M. GOZZERINO Ghislain, M. Jean-Pierre SAGNETTE, M. Daniel FURLAN, M. PREVOT Jean-Marie, Mme LIA Guylène, Mme BOEL Christelle, Mme Josiane ESCODO, M. Jean-Claude VIGNEAU, M. Daniel MARROT, Mme PREVOT Jacqueline, M. Bernard LABORDE, M. LE BORGNE Michel, M. BOUSSIÈRE Dominique, M. JUGIE Jérôme, M. MARTIN Ric, Mme. BISSIÈRES Angélique, M. JEANNEAU Pierre, M. FORTUNEL Cyril, M. VRECH Jean-Marie, M. Claude MOINET, M. Francis PINASSEAU, Mme Sylvie MAURIN.

**Excusés :** Mme Françoise YRIEIX, M. GUFFROY Charles, Mme LAVALLEE Dominique, Mme DURNEY Maud, M. MIOSECC Guillaume, M. Daniel LAMY, M. Pascal ANDRIEUX.

**Secrétaire de séance :** Jacqueline PREVOT

**Etaient aussi présents (sans voix délibérative) :** Agents CCLT : Mme ARNAUD-GRANET, Mme PIERRE, Mme FIGUIE, M. MACE.

\*\*\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

### Délibération n° 108/2023

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L.123-18 et R.123-1 et suivants ; R. 122-19 ; L. 121-17-1 à L. 121-19 et R. 121-25 à R. 121-27

### URBANISME

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.300-6, les articles L153-54 à L.153-59 ainsi que les articles R.153-15 et suivants ;

#### Mesures de concertation

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lot et Tolzac approuvé le 28 janvier 2020,

#### PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L300-6 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes Lot et Tolzac modifié (*modification n°1*) et révisé (*révision allégée n°1 et n°2*) le 10 mars 2022, révisé le 12 octobre 2022 (*révision allégée n°3*),

Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante au Temple sur Lot sur ancienne gravière

Vu la délibération 138/2022 du 8 décembre 2022,

Vu la délibération 5/2023 du 21 février 2023,

Madame la Présidente précise que la délibération du 21 février 2023 est incomplète car ne précisait pas les mesures de concertation préalable,

(1/2)

Considérant qu'il convient de prévoir une concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet avec en mise en compatibilité du PLUI,

Madame la Présidente rappelle que la commune du Temple sur Lot a été sollicitée par les propriétaires des parcelles de la gravière au lieu-dit Douzon sur lesquelles la société MELVAN AMARENCO étudie la possibilité de créer une centrale photovoltaïque flottante.

Madame la Présidente précise que le projet serait d'une puissance de 20MWc et s'étendrait sur une surface de moins de 15 hectares (sur 45 hectares de zone étudiée). Elle explique que le site est un ancien site de gravière non exploité aujourd'hui. Les terrains, plans d'eau, sont difficilement valorisables aujourd'hui. On ne compte pas d'activité agricole sur les surfaces concernées par le projet.

A ce jour, on ne recense pas de conflits d'usage avec monde agricole et riverains du projet.

Le site serait facilement accessible depuis la RD 13.

Les impacts paysagers et impacts environnementaux seraient faibles au regard de l'étude menée par le cabinet Nymphalis. Le projet serait peu visible depuis la RD 13.

Toutefois à ce jour, le projet est en partie incompatible avec le document d'urbanisme en vigueur. En effet la zone projet se situe sur 3 zonages distincts : une zone Npv, une Zone Ng et une zone NL. A ce jour, seule la zone Npv permet un projet photovoltaïque.

Le conseil municipal du Temple sur Lot est très favorable au projet car il vise à participer à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie.

Par délibération 138/2022 la Communauté de Communes a acté l'opportunité de ce projet pour le territoire car s'implante sur un site d'ancienne gravière et permet de contribuer à la production d'énergie renouvelable.

La Présidente



**LOT & TOLZAC**  
Communauté de Communes

Line LALaurie

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le 6.10.2023

La transmission en Sous-préfecture le 23.10.2023

Brugnac • Castelmoron-sur-Lot • Coulx • Hautsvignes • Labretonie • Laparade • Monclar-d'Agenais • Montastruc • Pinel-Hauterive  
Saint-Pierre-de-Caubel • Saint-Pastour • Le Temple-sur-Lot • Tombebeuf • Tourtrès • Verteuil-d'Agenais • Villebramar



**LOT & TOLZAC**

12, avenue de Comarque  
47260 Castelmoron-sur-Lot

Tél : 05 53 24 82 48 Fax : 05 53 23 00 49  
E-mail : [contact@cc-lot-tolzac.fr](mailto:contact@cc-lot-tolzac.fr)

AR Prefecture

047-244701405-20231005-108\_2023-DE  
Reçu le 23/10/2023

**Délibération n° 108/2023 URBANISME : Mesures de concertation ; PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET EN APPLICATION DE L'ARTICLE L300-6 DU CODE DE L'URBANISME** Projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante au Temple sur Lot sur ancienne gravière (2/2)

**Evolution requise du document d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet**

Afin de permettre la réalisation du projet d'aménagement susvisé, la Communauté de Communes Lot et Tolzac doit faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) approuvé par une délibération du 28 janvier 2020 qui classe certaines parcelles en zone Npv, certaines parcelles en zone Ng et d'autres en zone NL.

Selon l'article L.300-6 du code de l'urbanisme :

«(..) les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

En application de ces dispositions, la déclaration de projet permet à la personne publique qui est à l'origine (ou qui est saisie par une personne privée porteuse du projet) d'une action ou d'une opération d'aménagement ou d'un programme de construction de se prononcer sur son caractère d'intérêt général et de faire évoluer le PLUI(I) pour permettre la réalisation dudit projet, autrement dit d'assortir la déclaration de projet d'une mise en compatibilité du PLUI(I) selon la procédure décrite à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale.

Les enjeux et objectifs poursuivis

Les principaux objectifs poursuivis du projet de parc photovoltaïque sont les suivants :

- assurer une production d'énergie renouvelable permettant de réduire la production de gaz à effet de serre
- trouver des ressources financières permettant de financer de nouveaux services et équipements publics

**Détail de la procédure de déclaration de projet**

Madame La Présidente précise que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI, encadrée par le code de l'urbanisme et par le code de l'environnement, sera composée des étapes suivantes :

- Délibération du conseil communautaire initiant la procédure de déclaration de projet ;
- Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLUI ;
- Constitution du dossier d'enquête publique :
  - un sous-dossier consacré à la déclaration de projet,
  - un sous-dossier portant sur la mise en compatibilité du PLUI ;
- Transmission du projet aux personnes publiques associées et à l'Autorité environnementale ;
- Examen conjoint du dossier avec les personnes publiques associées mené par la Présidente ;
- Enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLUI ;
- Délibération du conseil communautaire approuvant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUI pour permettre la réalisation du projet visé.

**Déclaration d'intention**

Il est précisé que la présente délibération vaut déclaration d'intention, en application des dispositions des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-18, il est précisé que la mise en compatibilité du PLUI de la Communauté de Communes Lot et Tolzac en vue de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, dont les motivations et raisons d'être ont été rappelées :

- Portera sur les parcelles en zone Ng (ZR 22) et les parcelles en zone NL ( ZR 108, ZR 57, ZR 80, ZR 81, ZR 78, ZR 79, ZR 75, ZR 76)
- Devrait engendrer des incidences potentielles limitées sur l'environnement, compte tenu de l'état actuel du site, qui est un secteur artificialisé constitué d'anciennes gravières, et qui n'accueille pas de végétation représentant une qualité environnementale particulière. Le rapport sur les incidences environnementales permettra de confirmer ou de nuancer ce constat.

**Concertation préalable**

L'article L 103-2 du code de l'urbanisme impose, dès lors que la déclaration de projet avec en mise en compatibilité du PLUI est soumise à évaluation environnementale, la mise en œuvre immédiate de la concertation.

Dans ce cadre, la communauté de communes mettra en place :

- Une information sur le site internet de la commune du Temple sur Lot et de la communauté de communes
- Une information sur le panneau numérique situé sur la commune du Temple sur Lot
- Une permanence de 10h à 12h à la communauté de communes le mercredi 15 novembre 2023
- Un registre pour recueillir les observations du public au siège de la commune et à la communauté de communes

Après avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents,

Autorise la Présidente à mettre en place toutes les démarches de concertation préalable dans le cadre de la déclaration de projet avec en mise en compatibilité du PLUI,

Précise que la présente délibération vient compléter la délibération 5\_2023 du 21 février 2023

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication le 6.10.2023

La transmission en Sous-préfecture le 23.10.2023

La Présidente

